



Gérer le changement

LE RAPPORT ANNUEL 2008-2009 DU
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Table des matières

- 3 Une magistrature indépendante
- 4 Deux enquêtes publiques
- 5 Deux enquêtes publiques
- 6 Amélioration continue
- 8 Plainte et examen
- 16 Statistiques sur les plaintes
- 16 Le portrait financier

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0W8
Tél. 613-288-1566
C. élec. info@cjc-ccm.gc.ca
Disponible sur le site Web du Conseil
à www.cjc-ccm.gc.ca

© Conseil canadien de la magistrature
ISBN 978-1-100-90678-2
Numéro de catalogue JU10-2009F-PDF



MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Une année importante dans l'évolution du Conseil

Les Canadiens méritent une magistrature adaptée, efficace et à jour, et les juges méritent une procédure de plainte au Conseil qui soit souple et juste. Cette année, nous avons appris quels sont les éléments des procédures de plainte et d'enquête publique qui fonctionnent bien et ceux qui doivent être rationalisés. Pour l'avenir, le Conseil veut perfectionner la procédure de plainte de manière à garantir l'équité et promouvoir la confiance du public à l'égard de l'efficacité de notre système judiciaire.

Les comités d'enquête publique constitués à la suite de plaintes portées auprès du Conseil canadien de la magistrature sont rares, mais en 2008-2009, le Canada en a vu deux en arriver à une conclusion. En plus des autres activités du Conseil, les enquêtes ont contribué à rendre l'année chargée et difficile et ont permis au Conseil d'en apprendre beaucoup sur la façon d'améliorer les procédures de plainte et d'enquête pour représenter plus efficacement les intérêts des Canadiens tout en protégeant l'intégrité des juges canadiens.

Les activités du Conseil se sont enrichies de bien d'autres façons en 2008-2009. Nous avons réduit considérablement le délai de traitement des plaintes, qui allait auparavant de trois à cinq mois et qui se limite maintenant régulièrement à moins de dix semaines. Fait important, un groupe diversifié de parties prenantes a été rassemblé pour discuter d'importantes questions d'accès à la justice. Les délais se rallongent devant les tribunaux et les frais juridiques augmentent, et le Conseil, en partenariat avec d'autres parties prenantes, a envers les Canadiens l'obligation de contrer cette tendance. Le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale a commencé cette année à discuter d'idées et de mesures concrètes pour améliorer l'accès à la justice pour tous les Canadiens.

Le Conseil a aussi réalisé d'importants progrès dans l'élaboration d'un ensemble de pratiques exemplaires en matière de communication électronique des documents et de procès sans papier. Nous avons œuvré à l'amélioration de la communication entre les juridictions dans les affaires d'enlèvement d'enfant par les parents et nous avons collaboré avec des partenaires pour améliorer l'étendue de la formation continue et du perfectionnement professionnel des juges.

J'aimerais remercier et féliciter les membres de nos comités pour leur travail acharné pendant une année chargée et marquée par le progrès. Nous espérons connaître une autre année aussi productive.

LA TRÈS HONORABLE BEVERLEY MCLACHLIN
PRÉSIDENTE

UNE MAGISTRATURE INDÉPENDANTE

Dans les années 1960 et jusqu'en 1971, un groupe de juges appelé la Conférence des juges en chef se réunissait informellement à chaque année pour discuter des questions communes d'administration de la justice au Canada. La Conférence était un forum national permettant l'échange d'idées et favorisant l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'uniformité dans les services judiciaires.

En 1971, le gouvernement fédéral a constitué le Conseil canadien de la magistrature en tant qu'organisme indépendant chargé d'effectuer le travail de la Conférence des juges en chef. La consécration législative du Conseil fut fondamentale et a mis en relief le fait que les juges ne sont pas des fonctionnaires, mais plutôt des membres autonomes d'un organe du gouvernement chargés de fonctions spéciales par notre Constitution. Fait peut-être plus important, la loi a retiré au ministre de la Justice la charge de faire enquête sur la conduite des juges. Le Conseil est devenu l'organisme d'auto-réglementation des juges de nomination fédérale au Canada, fondé sur le principe de la déontologie judiciaire.

Au cours des premières années, le Conseil s'est assuré d'établir certaines pratiques de fonctionnement importantes et durables confirmant son rôle au cœur de l'évolution judiciaire au Canada. Ses premiers membres ont conçu un processus de réponse aux plaintes concernant les juges de nomination fédérale, y compris une procédure d'enquête sur la conduite des juges. Ils ont aussi œuvré à l'officialisation des programmes de formation à l'intention des juges.

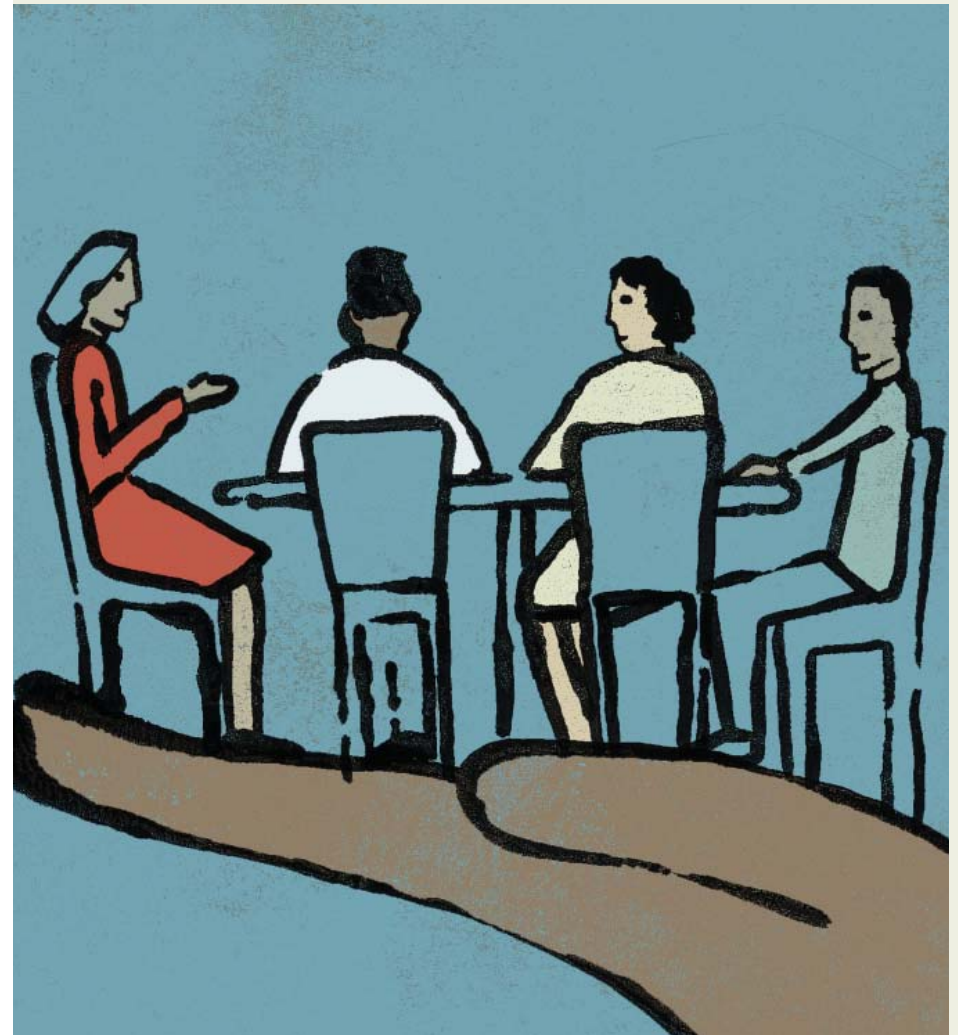
Un Conseil adapté

Aujourd'hui, le Conseil fait face à un environnement culturel qui a beaucoup changé depuis 1971.

L'accès à la justice est maintenant une question urgente, de plus en plus de parties se représentant elles-mêmes devant les tribunaux. L'évolution de la technologie depuis le début des années 1970 pose au Conseil d'importantes questions sur l'orientation future des règles de preuve dans notre système juridique. Par-dessus tout, les Canadiens vivent dans une société moderne qui s'attend à un degré plus élevé que jamais de responsabilité de la part de ses institutions publiques.

L'obligation de rendre compte touche pratiquement tous les aspects des activités du Conseil – de l'exécution de programmes de formation qui aident les juges à s'adapter à l'environnement en rapide évolution de la salle d'audience à la garantie de traitement juste et efficace des plaintes portées contre les juges.

Depuis sa création, le Conseil a appris de nombreuses leçons importantes au sujet de la meilleure manière de servir une population canadienne de plus en plus informée et attentive. Les événements de 2008-2009 – en particulier, la conclusion de deux comités chargés d'enquêtes publiques épineuses – constituent un incitatif de changement très fort.



Nous sommes déterminés à promouvoir le maintien de la confiance envers la magistrature.

Il est rare au Canada qu'aient lieu des enquêtes publiques portant sur des juges de nomination fédérale. Le Conseil traite en moyenne 168 plaintes chaque année, mais seules huit d'entre elles ont entraîné des enquêtes depuis 1971, en raison du fait que lorsqu'une inconduite grave d'un juge est relevée, le juge démissionne souvent avant le lancement d'une enquête officielle. De même, la procédure de plainte traverse une série d'étapes officielles, qui permet au Conseil de trancher presque toutes les plaintes sans enquête publique. L'une des forces de la procédure réside dans le fait qu'elle permet l'examen de chaque plainte tout en garantissant une enquête publique dans les cas où la révocation d'un juge pourrait être justifiée. Ainsi, la procédure protège l'indépendance de la magistrature, qui constitue une composante essentielle de notre système de gouvernement démocratique.

En 2008-2009, deux enquêtes publiques ont été conclues et ont fourni au Conseil des renseignements précieux sur la façon dont il peut peaufiner la procédure d'enquête de manière à répondre aux attentes actuelles des Canadiens en matière d'efficacité et de responsabilité. Dans une enquête, le Conseil a recommandé la révocation du juge Paul Cosgrove. Dans une autre, le Conseil a sévèrement réprimandé le juge Theodore Matlow.

À la suite des enquêtes, le Conseil a conclu que même si la procédure globale fonctionnait bien, plusieurs de ses composantes se prêtaient à des améliorations. Il a fallu cinq ans pour terminer l'enquête Cosgrove – ce qui est

beaucoup trop long selon toute norme d'efficacité ou d'équité pour toutes les parties touchées et ce qui nuit à la confiance du public envers la procédure. L'enquête Matlow a été lancée dans le cadre du processus habituel : un examen par le Comité sur la conduite des juges, un sous-comité de juges, un comité d'enquête et le Conseil.

Faire progresser la procédure d'enquête

Le problème de l'enquête publique réside dans le fait que la procédure est généralement la même depuis 1971. Malgré d'importantes modifications de l'environnement, l'attente par le public d'un règlement rapide a profondément changé. Par ailleurs, les procédures actuelles font l'objet de plus en plus de contestations judiciaires. Les Canadiens prévoient et exigent la responsabilisation – et ils ont le droit de savoir que toutes les procédures du Conseil sont efficaces et transparentes.

Les défis de 2008-2009 ont soulevé des questions fondamentales pour le Conseil au sujet de la question de savoir si les étapes de la procédure d'enquête constituent la façon la meilleure et la plus efficace de régler les questions de conduite. Quelles améliorations pourraient-elles être apportées pour rationaliser et rendre plus efficace la procédure d'enquête tout en protégeant l'intérêt public et en étant équitable pour le juge? Le Conseil devrait-il réévaluer la portée des commentaires et de la preuve nécessaires pour garantir un examen complet mais efficace? Il est maintenant opportun et essentiel de poser de telles questions.

L'année 2008-2009 nous a permis de réexaminer notre procédure.



Élargir l'accès

L'accès à la justice figure parmi les questions les plus importantes touchant le système de justice au Canada. Avec l'augmentation des délais et des frais, l'amélioration de l'accès à la justice continue d'être une priorité pour le Conseil.

En 2008-2009, un sous-comité du Comité de l'administration de la justice du Conseil a publié un rapport sur les réformes entreprises au Canada pour améliorer l'accès à la justice des Canadiens. Le rapport a relevé cinq domaines où des réformes ont été apportées et environ 60 réformes précises, allant des projets pilotes aux changements permanents.

Grâce à ses recherches, le sous-comité a relevé de nombreuses pratiques prometteuses, mais la preuve ne lui permettait pas de privilégier une pratique en particulier. Toutefois, le rapport a recommandé l'adoption d'objectifs mesurables avant l'entreprise de changements judiciaires. Le sous-comité a aussi reconnu le besoin urgent pour toutes les parties prenantes de se concerter sur cette question fondamentale et extrêmement complexe.

Le Conseil se consacre maintenant activement à cette question en tant que membre du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, qui étudie de nouvelles façons d'améliorer l'accès pour tous.

Accélérer la procédure de plainte

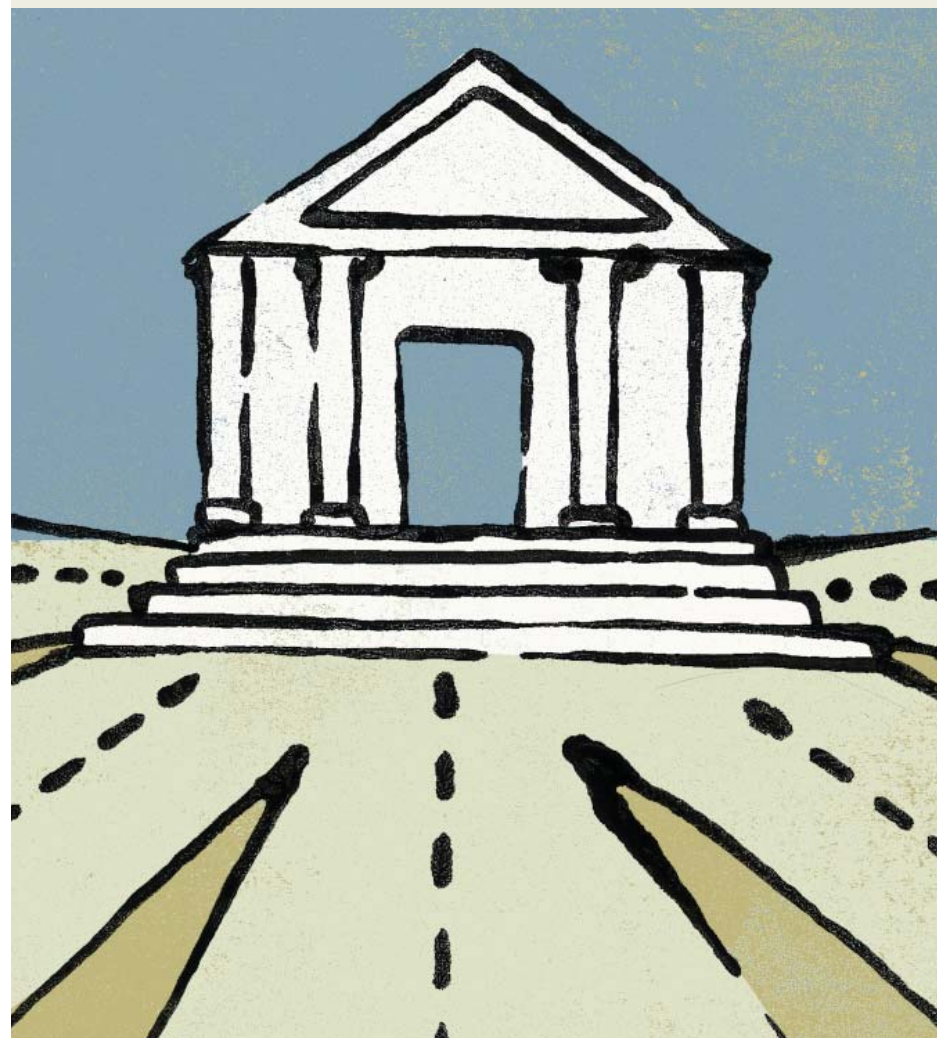
En 2008-2009, le Conseil a amélioré le délai de traitement des plaintes ordinaires. Auparavant, il fallait de cinq à six mois pour traiter une plainte. Cette année, grâce à l'expérience accrue du personnel du bureau du Conseil et aux mesures d'amélioration de l'efficacité, 92 % des plaintes ont été traitées dans un délai de dix semaines.

Peaufiner la formation des juges

Les Canadiens s'attendent à une magistrature fort compétente, non seulement en matière juridique, mais aussi à l'égard des questions de contexte social. Dans le cadre d'une partie importante de son mandat, le Conseil doit procurer des occasions de formation à la magistrature.

Le Conseil a continué de travailler en étroite collaboration avec l'Institut national de la magistrature, www.nji-inm.ca, en 2008-2009 pour offrir des colloques de formation ciblée à l'intention des nouveaux juges, de la formation continue au sujet de l'évolution du droit et des programmes sur la gestion des parties qui se représentent elles-mêmes devant les tribunaux.

Cette année, le Conseil a examiné la prestation de formation continue pour les juges. Le Comité sur la formation des juges a mené un examen rigoureux des programmes de formation à l'intention des juges et d'autres professionnels au Canada et dans d'autres pays. L'examen a mené à l'élaboration de paramètres généraux applicables au perfectionnement professionnel des juges.



Nous nous efforçons de procurer aux Canadiens une magistrature accessible.

Promouvoir l'utilisation de la technologie

Après d'importantes consultations auprès des avocats, des juges et des professionnels du droit, le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges a rédigé et publié un modèle de directive de pratique pour informer les juges et les avocats des pratiques exemplaires en matière d'échange d'éléments de preuve électronique et de procès sans papier. Le Modèle national des règles de pratique pour l'utilisation de la technologie dans les litiges civils vise à réduire le coût des litiges et à améliorer l'accès à la justice.

Hormis le modèle de règles de pratique, le comité a rédigé un protocole générique qui sert de liste de vérification et d'entente entre les parties de manière à ce qu'elles puissent établir un échange significatif et simplifié d'éléments de preuve. Le protocole générique vise notamment à éviter la mauvaise compréhension et l'incompatibilité entre les parties qui n'utilisent pas les mêmes logiciels de soutien au litige.

Améliorer la communication

Dans les affaires d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère, la communication interjuridictionnelle et la collaboration entre les juges et les tribunaux sont essentielles pour un règlement rapide. Le Comité spécial sur l'enlèvement international d'enfant par le père ou la mère a exploré plusieurs voies cette année pour améliorer la collaboration.

Nous avons eu des discussions avec le Conseil canadien des juges en chef pour envisager la possibilité d'un rôle pour les tribunaux des provinces lorsqu'il y a compétence partagée entre la Cour supérieure et la Cour provinciale dans les affaires de garde d'enfants touchant plus d'une province. À titre de suivi, en 2008, le Conseil canadien des juges en chef a unanimement approuvé à son assemblée annuelle la constitution du Réseau provincial de juges-ressources. Le Comité spécial du Conseil et le Réseau provincial travaillent dans ce domaine pour protéger les intérêts des enfants.

Le Réseau canadien de juges-ressources œuvre aussi à l'élaboration d'un « cahier d'audience » qui aidera les juges canadiens à traiter les affaires d'enlèvement international d'enfant.

Nous améliorons nos procédures pour mieux servir le public.



Plaintes et examen

189

Deux types de plaintes

Presque toutes les plaintes portées auprès du Conseil canadien de la magistrature originent des citoyens. Toutefois, le ministre fédéral de la Justice ou le procureur général d'une province peut aussi porter plainte.

Tout citoyen peut déposer une plainte s'il estime que la conduite personnelle d'un juge (à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience) est douteuse. Il peut le faire sans avocat et sans frais. Il peut même le faire de façon anonyme.

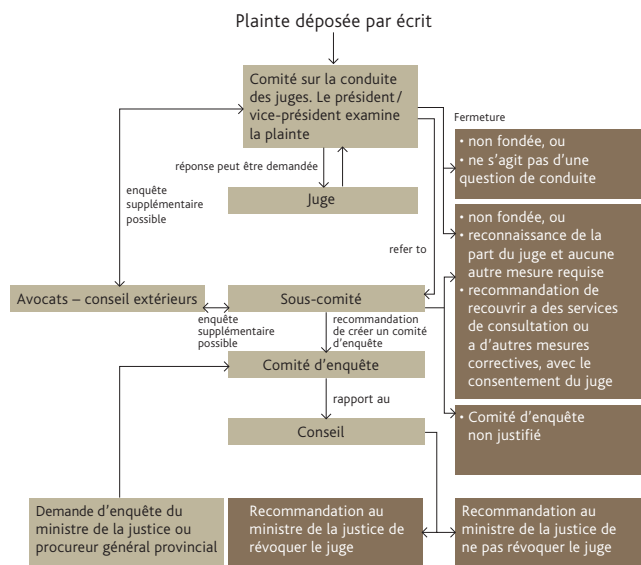
Un membre du Comité sur la conduite des juges examine d'abord la plainte d'un citoyen. Environ la moitié des plaintes que le Conseil reçoit sont étudiées de façon plus approfondie et le juge en question se voit demander ses commentaires. La plupart des plaintes sont réglées rapidement, au moyen d'une lettre d'explications envoyée au plaignant. Certaines plaintes sont renvoyées à un sous-comité de juges pour examen approfondi et, dans de rares cas, le sous-comité estime qu'une plainte est suffisamment sérieuse pour potentiellement justifier la révocation du juge. Dans ce cas, un comité d'enquête public fait enquête.

Lorsque la plainte est portée par le ministre fédéral de la Justice ou le procureur général d'une province, un comité d'enquête est constitué conformément à la *Loi sur les juges*.

Une année fertile en rebondissements

En 2008-2009, le Conseil a reçu 161 nouvelles plaintes et il lui en restait déjà 28 de l'année précédente, pour une charge totale de 189. Sur celles-ci, 154 dossiers de plainte ont été fermés pendant l'année, de sorte que 35 ont été reportés à 2009-2010.

Nous avons aussi assisté cette année à la conclusion de deux affaires ayant entraîné la constitution de comités d'enquête publique, dont l'un a fait suite à une plainte portée par le procureur général de l'Ontario en 2004 et l'autre a fait suite à une plainte portée par une avocate en 2006.



154

La plainte

Le Conseil a reçu de la part d'une avocate travaillant pour la Ville de Toronto une plainte concernant la conduite du juge de la Cour supérieure Theodore Matlow. La plainte portait sur la participation du juge Matlow à un groupe s'opposant à un projet d'aménagement dans son quartier de Toronto. La plainte était générale et critiquait le rôle qu'avait joué le juge Matlow dans la direction du groupe qui s'opposait au projet, sa rencontre et sa correspondance avec des politiciens, l'utilisation de son titre de juge dans le cadre de ses activités, son invitation aux médias de couvrir la controverse, son usage d'un langage déplacé et sa formulation de commentaires inappropriés et son audition d'une demande concernant l'usage d'une rue à laquelle la Ville était partie (la demande SOS).

Une enquête publique peut découler de la procédure générale de plainte.

L'examen

Le Comité d'enquête a conclu que le juge Matlow s'était placé en situation d'incompatibilité avec l'exercice de sa charge de juge et qu'il était donc coupable d'inconduite. Le Comité a invoqué l'ampleur du défaut par le juge Matlow de se conformer aux normes généralement acceptées applicables aux juges et a aussi souligné que l'opinion du juge Matlow au sujet de l'opportunité de sa conduite indiquait qu'il y avait peu de chances qu'il se comporte différemment à l'avenir. Le Comité a conclu que la conduite du juge Matlow portait atteinte de façon si flagrante à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'il serait incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Ses actes ont sérieusement miné la confiance des personnes qui comparaissent devant lui et du public à l'égard du système de justice.

Le Comité a conclu à une recommandation de révocation du juge Matlow.

Le Conseil a convenu avec le Comité d'enquête que le juge Matlow avait commis de graves erreurs de jugement, qui constituaient un manquement à l'honneur et à la dignité de sa charge et qu'il s'était placé en situation d'incompatibilité avec l'exercice de sa charge, mais a conclu qu'une recommandation de révocation n'était pas justifiée. Il a ordonné au juge Matlow : (1) d'offrir des excuses écrites aux personnes touchées par sa conduite; (2) de participer à un colloque sur la déontologie judiciaire; (3) de solliciter des conseils avant de participer à un débat public à l'avenir.

Le Conseil a recommandé au ministre de la Justice de ne pas le révoquer.

La plainte

Le procureur général de l'Ontario a écrit au Conseil en 2004 pour lui demander de faire enquête sur la conduite du juge de la Cour supérieure Paul Cosgrove.

Le juge Cosgrove avait suspendu le procès pour meurtre de Julia Yvonne Elliott pour cause d'abus de procédure. La Cour d'appel de l'Ontario a par la suite conclu que le juge Cosgrove avait commis un grand nombre d'erreurs en droit et qu'il avait mal compris la *Charte des droits* pendant le procès, ce qui a poussé le procureur général à solliciter une enquête.

Une série de contestations judiciaires de la part du juge a retardé la conclusion de cette affaire jusqu'en 2009.

Une enquête publique peut entraîner une recommandation de révocation du juge.

L'examen

Le Comité d'enquête a tiré plusieurs conclusions de fait à l'égard du manquement du juge Cosgrove. Selon lui, bon nombre des décisions du juge dans le procès *Elliott* ont été rendues sans fondement juridique ni justification. Dans certains cas, le juge Cosgrove a tiré des conclusions prématurées au sujet de l'affaire. Le Comité a aussi conclu que le juge avait fait défaut de contrôler la procédure, y compris la conduite manifestement non professionnelle de l'avocat de la défense. À de nombreuses reprises, le juge a semblé soutenir la défense et appuyer des positions injustifiables de la défense. Le Comité a estimé qu'un observateur n'aurait pu faire autrement que de conclure que le juge Cosgrove a continuellement fait preuve de partialité contre la position du ministère public. D'après le Conseil, les actes du juge Cosgrove équivalaient au lancement de sa propre enquête sur l'enquête de la GRC qui a mené aux accusations.

Quatre membres du Comité ont conclu à une recommandation de révocation du juge Cosgrove. Un membre était dissident, affirmant qu'une réprimande publique suffisait.

Le Conseil était d'accord avec les conclusions tirées par le Comité d'enquête. Il a estimé que le juge Cosgrove avait manqué à l'honneur et à la dignité de sa charge et que le public ne pouvait plus avoir confiance en sa capacité de s'acquitter de ses fonctions à l'avenir. Il a recommandé au ministre de la Justice de révoquer le juge Cosgrove. Le juge a démissionné.

La plainte

Le plaignant a allégué qu'un juge avait agi de façon inappropriée lorsqu'il avait tenté d'obtenir une ordonnance judiciaire enjoignant son épouse à lui rembourser une pension alimentaire pour enfants. Il a prétendu que sa cause avait été sommairement rejetée parce qu'il était un homme et que le juge avait formulé plusieurs commentaires inappropriés comme « arrêtez de faire perdre le temps du tribunal » et « consultez un médiateur et arrêtez de payer des avocats ». Le plaignant a ajouté que le juge n'avait pas exercé ses fonctions en refusant d'entendre les arguments de son avocat au sujet des efforts qu'il avait fait pour obtenir un paiement de la part de son ancienne femme et que les dépens n'ont pas été attribués en sa faveur.

Plus de 50 % des plaintes
découlent d'affaires en droit
de la famille.

L'examen

Le plaignant était représenté par un avocat expérimenté pendant le long et pénible litige entre son ancienne épouse et lui. Contrairement à certaines des prétentions du plaignant, la Cour n'a jamais rendu de décision sur une question. Le rôle du juge se limitait à approuver la convention de règlement déjà conclue entre les parties. En d'autres termes, toutes les questions avaient déjà été réglées. Quant à la question des dépens, le juge n'a pas le pouvoir de rendre une telle ordonnance à une conférence de règlement. La décision relative aux dépens relève du pouvoir discrétionnaire du juge et n'est pas une question de conduite. Le juge a expliqué que la seule raison pour laquelle les parties étaient devant lui était leur hostilité chronique et leur incapacité de communiquer. Le juge a reconnu que son commentaire « arrêtez de faire perdre le temps du tribunal » était déplacé et il s'est excusé.

La plainte

Cette plainte a été portée contre la juge en chef du Canada, la très honorable Beverley McLachlin. En vertu de la loi, elle est présidente du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada. Lorsque le Conseil consultatif a décidé de mettre en nomination le Dr Henry Morgentaler à l'Ordre du Canada, de nombreuses personnes ont protesté. Certaines ont porté plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature.

Selon les allégations, la juge en chef McLachlin a influencé les discussions du Conseil consultatif, elle a fait preuve de partialité et elle avait un programme personnel.

Au Canada, la conduite de tous les juges, y compris celle d'un juge en chef, peut faire l'objet d'un examen.

L'examen

Il est manifeste que la plainte n'est pas fondée et que les faits ne soutiennent pas les allégations. Selon la Constitution de l'Ordre du Canada, la juge en chef du Canada est présidente du Conseil consultatif. Le Conseil consultatif donne des conseils à l'égard des mises en candidatures à l'Ordre du Canada et ne rend aucune décision. Il ne s'agit pas d'un rôle judiciaire. L'avis du Conseil consultatif ne comporte aucune réclamation ni décision au sujet de droits. Fait tout aussi important, la juge en chef McLachlin n'a pas participé au vote du Conseil consultatif à l'égard du Dr Morgentaler. Elle a agi seulement à titre de présidente pour faciliter les débats. Compte tenu des circonstances, les plaintes contenues dans la lettre sont de toute évidence sans fondement. Après examen par le Conseil, la plainte a été examinée par un avocat chevronné (ancien président de l'Association du Barreau canadien). Il a convenu de l'absence de fondement de toutes les allégations contre la juge en chef.

La plainte

Dans cette affaire, le plaignant s'est présenté devant un juge en droit de la famille et a indiqué que 31 mois après que les avocats dans l'affaire ont présenté leurs documents définitifs, le juge n'avait toujours pas rendu de décision. Le plaignant a ajouté que le juge et l'avocat de son ancienne épouse avaient collaboré au sujet du dossier et que le juge l'avait informé qu'il éprouvait des difficultés avec le dossier. Le plaignant a affirmé avoir sollicité l'intervention d'autres juges mais que ceux-ci ont refusé de s'en mêler. Le plaignant a sollicité la révocation du juge.

Une série de décisions défavorables à une partie ne constitue pas en soi une preuve de partialité de la part d'un juge.

L'examen

Dans sa lettre de commentaires, accompagnée par des copies de plus de 35 décisions liées au litige entre le plaignant et son ancienne épouse, le juge nie s'être mal comporté. Notamment, il a nié toute collaboration illégitime ou partialité de sa part. Il a reconnu que bon nombre de ses décisions étaient défavorables au plaignant, mais a souligné que le mécontentement à l'égard de l'issue d'une instance ou de l'évaluation de la preuve peut se manifester sous forme d'appel.

Le plaignant n'a aucunement étayé ses allégations. Aucun élément de preuve n'indiquait que le juge avait collaboré avec l'avocat de son ancienne épouse dans l'affaire. Les documents transmis par le juge, accompagnés de ses commentaires, établissaient que les décisions rendues étaient conformes aux faits et à la preuve dont la Cour était saisie. De plus, les décisions rendues relevaient du pouvoir discrétionnaire du juge. Dans notre système de justice, si une partie n'est pas d'accord avec une décision, elle doit interjeter appel. Le fait qu'il y ait eu plus de 35 décisions dans l'affaire illustre l'absence de collaboration des parties et la complexité des questions en litige. Quant au délai, l'examen des ordonnances rendues et de la décision définitive indique que l'affaire s'est déroulée de façon normale. Le juge a indiqué que le délai qui s'est effectivement écoulé a été causé en partie par son désir de permettre aux parties de se calmer.

Le Conseil a conclu qu'il n'y avait eu aucun délai indu, que les allégations de collaboration inappropriée et de partialité n'étaient pas étayées et que les décisions et ordonnances relatives notamment à la preuve pouvaient être contestées seulement par voie d'appel.

La plainte

Dans cette affaire, le juge a présidé le procès d'un policier qui aurait agressé sexuellement sa belle-fille. Il semble qu'il y ait eu au procès plusieurs contradictions dans le témoignage de la belle-fille et que ses souvenirs étaient parfois imprécis. La mère de la belle-fille a aussi témoigné, mais le juge a soulevé des questions au sujet de sa crédibilité. En raison des faiblesses accumulées minant la preuve du ministère public, le juge a indiqué qu'il avait un doute raisonnable concernant les inculpations d'agression sexuelle.

La plaignante a allégué que certains des commentaires formulés par le juge lorsqu'il avait rendu ses motifs de jugement dans une affaire de présumée agression sexuelle étaient méprisants et vicieux et victimisaient de nouveau la famille en question. La plaignante a allégué que le juge a affirmé que la belle-fille n'avait pas agi comme une victime ou comme une enfant victime d'agression sexuelle.

Lorsque la crédibilité des parties est en cause, les juges peuvent être tenus de poser des questions difficiles.

L'examen

Après lecture approfondie de la transcription de l'audience et des motifs de jugement, le Conseil a conclu que la plaignante n'avait pas situé dans leur contexte les décisions et les conclusions du juge. Lorsqu'il a établi ses motifs de jugement, le juge devait régler les questions de crédibilité des témoins pour la poursuite et la défense. Les commentaires du juge que la plaignante a qualifiés de vicieux et méprisants ne portaient pas sur des questions que le juge considérait être des faits prouvés, mais plutôt sur des *illustrations* de questions faisant en sorte qu'il avait des doutes au sujet de certains éléments de preuve dont il était saisi.

Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, le juge n'avait d'autre choix que d'examiner et trancher ces questions. Le Conseil a conclu que le désaccord avec les décisions des juges ne relève pas du Conseil, mais doit plutôt faire l'objet d'un appel.

La plainte

Quelques personnes ont écrit au Conseil parce qu'elles étaient en colère au sujet d'un jugement dans lequel la juge a renversé les mesures disciplinaires imposées par un père à sa fille de 12 ans. Les parents de la fille ne vivaient pas ensemble et la mère était la principale gardienne de l'enfant. Le père avait dit que la fille ne pouvait pas participer à une certaine activité scolaire parce qu'elle lui avait désobéi. Selon les plaintes, la juge était intervenue à tort dans l'exercice du droit des parents de discipliner leurs propres enfants.

Le juge est tenu de tenir compte de toutes les circonstances dans les affaires dont il est saisi.

L'examen

L'examen de l'affaire indique que la question ne portait pas tant sur la décision du père de discipliner l'enfant, mais plutôt sur le fait que c'est la mère qui avait le pouvoir de le faire. La juge a expliqué les motifs pour lesquels elle a renversé la décision du père. Elle a dit que l'enfant ne vit plus avec son père et que c'est la mère qui se charge de son éducation. En outre, l'activité scolaire a été organisée par la Commission scolaire à l'intention de tous les étudiants de la classe et il n'y avait aucune raison d'en exclure l'enfant. L'enfant allait bien à l'école, son frère jumeau participait à cette activité et la mère y avait consenti. Selon la juge, le refus de la demande de l'enfant ne servirait qu'à l'isoler de ses camarades.

Le Conseil a conclu qu'il était évident que la juge, pour en arriver à sa décision, avait tenu compte de plusieurs facteurs conformément à la loi dans les circonstances particulières de l'affaire. Cela fait partie des fonctions du juge et cela ne soulève aucunement des questions de conduite.

STATISTIQUES SUR LES PLAINTES

VUE D'ENSEMBLE

	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'année précédente	Nombre total de dossiers	Dossiers clos	Dossiers reportés à l'année suivante
1999-00	169	36	205	171	34
2000-01	150	34	184	155	29
2001-02	180	29	209	174	35
2002-03	170	35	205	173	32
2003-04	138	32	170	122	45
2004-05	149	45	194	145	49
2005-06	176	49	225	155	70
2006-07	193	70	263	219	44
2007-08	189	44	233	205	28
2008-09	161	28	189	154	35

LE PORTRAIT FINANCIER

ANNÉE FINANCIÈRE 2008-2009

Salaries et avantages sociaux	745 165 \$
Transports et communications	117 992 \$
Information	17 335 \$
Services professionnels et spéciaux	664 205 \$
Locations	22 882 \$
Achats de services de réparation et d'entretien	10 472 \$
Service publics, matériel et fournitures	27 586 \$
Construction et acquisition de machinerie et d'équipement	42 652 \$
Total	1 648 289 \$